MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Roscanvel légalement convoqué le cinq décembre deux mille vingt-deux par Monsieur Jean Yves GOURVEZ, Maire, conformément aux articles L 211.9 et L 210.10 du code des collectivités territoriales, s'est réuni sous sa présidence.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs Jean-Yves Gourvez, Mathieu Billon, Philippe Deverre, Pech Michel, Donval Frédéric Aublet Sébastien, Mesdames Yveline Dos Santos, Anne Le Monze Maillard,

ABSENTS, EXCUSES ET REPRESENTES :

Messieurs Druon Jean Paul, Couret Jean François, Mesdames Jestin Azélie, Aït Ouchannik Thouria

ABSENTE, EXCUSEE ET NON REPRESENTEE

Madame Bâton Audrey

ABSENT, NON EXCUSE ET NON REPRESENTE

Monsieur Lionel Jaffré

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Philippe DEVERRE

MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

Téléphone : 02 98 27 48 51
Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr
Courriel: mairie@roscanvel.fr

ROSCANVEL, le 05/12/2022

Réunion publique du Conseil Municipal le Vendredi 16 Décembre 2022 à 18 heures à la Mairie.

ORDRE DU JOUR

1. Tarifs généraux 2023
2. Tarifs bibliothèque 2023
3. Tarifs mouillages 2023
4. Tarifs assainissement 2023
5. Tarifs camping 2023
6. Tarifs mobiles homes 2023
7. Bibliothèque municipale : convention de partenariat Département/Commune : soutien à la lecture publique
8. Désignation d'un correspondant incendie et secours
9. Convention entre la commune et ENEDIS pour la mise en place d'une installation électrique
10. Comité Social Territorial : recomposition des membres des représentants des collectivités
11. Passage à l'instruction budgétaire et comptable M57
12. Décisions modificatives (commune et camping)
13. Motion sur les tarifs de l'énergie
14. Convention d'occupation d'un bâtiment public de la commune – local orthophonie

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N°1

OBJET : tarifs communaux 2023

Le Maire fait savoir au conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs communaux pour l'année 2023, à savoir :

OBJET	TARIFS 2023
CIMETIERE	
Concessions :	
• Renouvellement 15 ans	108,15 €
• Trentenaires	205,80 €
• Cinquantenaires	302,40 €
Columbarium : l'alcôve	
• 50 ans	446,25 €
• 100 ans	819,00 €
TAXES LOCATIVES	
Salle des fêtes (avec vaisselle)	
• Journée (jusqu'à 18 heures)	270,90 €
• Journée et soirée	325,50 €
• Samedi et dimanche	593,25 €
• Caution	593,25 €
Tentes	
Trigano blanche (6X8m)	
• Deux jours (prestation suivante incluse : livraison par un agent des agents des ST, montage et démontage par les loueurs avec l'aide d'un agent des ST	211,00 €
• Caution (particuliers et associations)	550,00 €
Parapluie	
• Journée	56,50 €
• Caution (particuliers et associations)	300,00
MATERIEL	
• Bancs	1,50 €
• Chaises de couleur « orange »(X de 4)	2,40 €
• Tables et plateaux	3,60 €
• Livraison par les services techniques	53,50 €
• Micro caution (particuliers et associations)	100,00 €
• Sono portative : caution (particuliers et associations)	300,00 €
CANTINE MUNICIPALE	
• Repas enfants	2,95 €
• Repas adultes	4.18 €
GARDERIE	
• Le matin	1.95€
• Le soir	1.95€
• Dépassement d'horaires	21,00 €
• A titre exceptionnel prise en charge d'un enfant par le personnel de la garderie après 16h30 (cas de force majeure)	1.95 €
DROITS DE PLACE	
• Cirques	
✓ Petits	30,00 €
✓ Grands	60,00 €

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-1-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

VOIRIE	
• Fourniture et pose de buse (le ml)	
○ Diamètre 200	34,98 €
○ Diamètre 300	46,64 €
• Assistance exceptionnelle (mise à disposition d'un engin adapté à la demande avec chauffeur - prise en charge de l'engin et délais de route à la charge du demandeur forfait de base de 30 minutes)	100,70 € (Tarif horaire)
• Prestation exceptionnelle effectuée par du personnel communal chez un particulier en bordure de la voie publique avec du petit matériel et/ou suite à des injonctions non respectées	55,12 € (Tarif horaire)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-1-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2

OBJET : tarifs de la bibliothèque municipale – Année 2023

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2023 pour la bibliothèque municipale, à savoir :

Adhésion :

- Enfants : gratuit jusqu'à 18 ans
- Adultes : 10,00 € par an par personne
- Gratuit pour les demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif

Pénalités de retard :

- Forfait de 1,00 € par semaine à partir du 22ème jour

Indemnisation pour livres abîmés ou égarés :

- Remplacement à l'identique pour les ouvrages de moins de 2ans
- 50 % de la valeur à l'état neuf pour les ouvrages de plus de 2 ans.

Vente de livres à l'occasion de la braderie du livre :

- Entre 0.50 € et 30.00 € selon l'état et la qualité des livres
(Certains tarifs sont fixés de commun accord entre les bibliothèques de la Presqu'île de Crozon.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-2-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°03

Objet : tarifs des mouillages des Ports de Quélern et de Roscanvel pour l'année 2032

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs 2023 pour les mouillages des Ports de Quélern et de Roscanvel. Monsieur le Maire propose les tarifs suivants :

	Tarifs 2023
Bateaux d'une longueur inférieure à 6 mètres :	
- Année	**234,83 €**
- Mois	**83,24 €**
- Semaine	**32,52 €**
- Journée	**11,30 €**
Bateaux d'une longueur comprise entre 6 et 8 mètres	
- Année	**266,81 €**
- Mois	**101,43 €**
- Semaine	**40,79 €**
- Journée	**13,50 €**
Bateaux d'une longueur comprise entre 8 et 9 mètres	
- Année	**298,78 €**
- Mois	**116,87 €**
- Semaine	**48,51 €**
- Journée	**17,50 €**

Par ailleurs, Monsieur Le Maire souhaite qu'un tarif continue à être appliqué pour les inscriptions sur les listes d'attente des ports du Bourg et de Quélern (pour les personnes déjà inscrites et celles à venir).

Il confirme le montant de **10 euros.** Il rappelle que les réinscriptions annuelles ne se font pas par tacite reconduction. Les demandes doivent être effectuées annuellement à l'initiative des intéressés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire ;

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-3-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°04

OBJET : tarifs assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2023. Il propose les tarifs suivants :

INTITULE	Tarifs H.T.	TVA (Taux)	Montant TVA	Tarifs TTC
Branchement tabouret Branchement à effectuer dans les deux ans de la notification	1 332.26 €	20.00 %	266.45 €	1 598.71 €
Raccordement à l'égout Terrain nu constructible (Maximum à 2 m de la limite de propriété)	3 843,43 €	Non soumis à la TVA	0€	3 843.43 €
Redevance part fixe	115.50 €	10.00 %	11.55 €	127.05 €
Redevance part variable €/m3	1.76 €	10.00 %	0.17 €	1.93 €
Habitations autonomes branchées sur le réseau collectif	115.50 €	10.00 %	11.55 €	127.05 €

Monsieur le Maire propose de porter la pénalité de non raccordement à **200 %** de la part fixe annuelle forfaitaire correspondant à l'abonnement (pénalité mise en place par délibération du conseil municipal du 28/02/2017 avec un taux de 100%).
Par ailleurs, concernant les propriétaires demandant une exonération de l'obligation de branchement sur le Réseau d'Assainissement Collectif dans le cas où le coût qui leur serait imputable pour ce faire serait supérieur à 6 200,00 € HT, Monsieur le Maire propose d'ajouter la condition suivante pour faire droit aux demandes : établissement par la municipalité d'un devis contradictoire sur le coût impliqué. Dans le cas où ce devis serait inférieur à 6 200,00 € HT, la demande du propriétaire requérant pourra être refusée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-4-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBE 2021
DELIBERATION N°05

Objet : tarifs camping municipal 2023

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2023 les tarifs du camping, à savoir : (tarifs journaliers par personne).

	Année 2023
Emplacement	4,00 €
Camping-car et son emplacement	8,00 €
Adulte et enfants de + de 7 ans	3,00 €
Enfant de moins de 7 ans	Gratuit
Véhicule	2,00 €
Remorque	2,00 €
Branchement électrique	3,00 €
Animal tenu en laisse et vacciné*	1,50 €
Machine à laver	4,00 €
Lessive	0,50 €
Sèche-linge	4,00 €
Douche (personne extérieure)	2,00 €
Camp marabout /Personne	4,00 €
Caution adaptateur borne électrique	20,00 €

*Observation faite que les chiens de 1ère et 2ème catégories, même muselés et tenus en laisse sont interdits sur le camping municipal

Enfin, dans le cadre de la mutualisation, comme l'an passé, il est instauré un tarif préférentiel pour les travailleurs saisonniers venant travailler sur le territoire de la Presqu'île de Crozon, à savoir : **150 € le mois par emplacement pour un ou deux saisonniers.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-5-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022
DELIBERATION N°06

OBJET : TARIFS MOBIL HOMES ET CABANETAPES 2023 e

Le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'il y a lieu de fixer pour l'année 2023 les tarifs pour les locations de mobile homes. Il propose les tarifs suivants :

		Semaine	Quinzaine	3 semaines	Mois
Mobile-Homes	Du 01/01/2023 au 26/05/2023 et du 23/09/2023 au 31/12/2023	175.00 €	310.00 €	405.00 €	500.00 €
	Du 27/05/2023 au 07/07/2023 et du 26/08/2023 au 22/09/2023	278.00 €	440.00 €	565.00 €	670.00 €
	Du 08/07/2023 au 25/08/2023	405.00 €	655.00 €	815.00 €	945.00 €

	2 nuits	3 nuits
Nuitées Mobile-Homes Confort Disponibles hors saison avec réservation	97.00 €	121.00 €

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

		Semaine	Quinzaine	3 semaines	Mois
Mobile-Homes Confort	Du 01/01/2023 au 26/05/2023 et du 23/09/2023 au 31/12/2023	250.00 €	420.00 €	570.00 €	690.00 €
	Du 27/05/2023 au 07/07/2023 et du 26/08/2023 au 22/09/2023	365.00 €	580.00 €	690.00 €	855.00 €
	Du 08/07/2023 au 25/08/2023	530.00 €	840.00 €	1 000.00 €	1 204.00 €

Présence d'animaux dans les mobile-homes	**Forfait de 15 euros par semaine par animal**
Présence d'animaux dans les mobile-homes confort	**Forfait de 15 euros par semaine par animal**

Cabanétapes 2 personnes	**21.00 € la nuitée**
Cabanétapes 3 personnes	**26.00 € la nuitée**
Location sac de couchage	**5.00 € la nuitée**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal a adopté les propositions du Maire.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de CANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-6-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°07

Objet : Convention de partenariat Département/Commune – soutien à la lecture publique

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'un courrier en date du 07 novembre 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Finistère relatif à une proposition de convention de partenariat entre le Conseil Départemental du Finistère et la commune de Roscanvel visant à porter soutien à la lecture publique dans la commune.

Le Conseil Départemental souhaite renouveler la relation de partenariat qu'il a nouée à travers la bibliothèque départementale du Finistère (BDF) et les communes et EPCI en charge des bibliothèques et des médiathèques. En effet, les anciennes conventions ne correspondent plus à la réalité des bibliothèques sur le terrain ni aux services de la BDF.

Le Conseil Départemental se propose, dans cette nouvelle convention, de travailler sur des objectifs de développement, et ce pendant les 6 ans correspondant à la durée de la convention.

Monsieur le Maire donne lecture de cette convention (cf. PJ) et précise que les bénévoles de la bibliothèque ont également été destinataire de ce dossier en première lecture.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer ladite convention et de procéder aux formalités nécessaires près du Conseil Départemental.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et de procéder aux formalités nécessaires près du Conseil Départemental.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-7-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Finistère
Penn-ar-Bed

DIRECTION DE LA CULTURE,
DES PATRIMOINES ET DU SPORT

RENEREZH AR SEVENADUR,
AR GLAD HAG AR SPORT

Mairie de ROSCANVEL
Courrier arrivé le
15 NOV. 2022

Monsieur le Maire,

Quimper, le 07 NOV. 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-jointe la convention de partenariat du Département, visant à porter soutien à la lecture publique dans votre commune.

Le Département souhaite renouveler la relation de partenariat qu'il a nouée à travers la Bibliothèque départementale du Finistère (BDF) et les communes et EPCI en charge de bibliothèques et de médiathèques. En effet, les anciennes conventions ne correspondent plus à la réalité des bibliothèques sur le terrain, ni aux services de la BDF aujourd'hui.

Nous vous proposons dans ces nouvelles conventions de travailler en commun sur des objectifs de développement, pendant les 6 ans qui correspondent à leur durée. Ces objectifs sont présentés à l'article 12, et nous vous proposons de travailler ensemble à améliorer le service au public, avec l'appui des ressources dont dispose la BDF. A cette fin, vous pouvez contacter votre référent de secteur pour préciser vos besoins.

J'attire aussi votre attention sur l'article 13, à travers lequel vous pouvez choisir de bénéficier de l'exception handicap, et développer des services spécifiques envers des personnes déficientes visuelles, porteuses de handicaps ou de troubles « dys ». Le Département s'engage pour faciliter l'accès de tous à la culture et permet à travers cette convention de mieux accompagner les communes qui souhaitent proposer de nouveaux services accessibles.

Nous vous remercions de bien vouloir choisir les objectifs sur lesquels vous voudriez travailler, la BDF est bien entendu à votre disposition pour un rendez-vous avec votre référent afin de vous accompagner dans les développements que vous envisagez. La convention devra être renvoyée en 2 exemplaires à cette adresse :

Bibliothèque du Finistère
12 rue Anne-Robert-Jacques Turgot
29000 Quimper

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Véronique BOURBIGOT
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil départemental,
Présidente de la Commission de l'enfance, de la jeunesse, de la culture, des sports et des associations

Accusé de réception en préfecture
029-212902981-20221217-[illegible]
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

de l'intercommunalité, des attentes et nouveaux usages de la population en matière d'accès à l'information, à la culture, à l'autoformation et au développement du bien-être personnel, quelle que soit sa situation géographique, son niveau de ressources, son handicap physique ou mental.
La bibliothèque départementale est le partenaire de « base » des communes et des bibliothèques dans tous les domaines de la lecture publique.
Sont rappelées, ci-après, les grandes lignes de ce schéma, adopté par l'Assemblée départementale :

- Favoriser la mise en réseau intercommunale

- Accompagner la professionnalisation du réseau

- Réduire la fracture numérique

- S'engager auprès des publics prioritaires

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque dans la Commune de Roscanvel.
Elle définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par le Conseil départemental et sa bibliothèque.

- Objectif 1 : permettre l'accès des habitants à une bibliothèque (information, documentation, loisir)

« **La bibliothèque publique** est le centre local d'information qui met facilement à la disposition de ses usagers les connaissances et les informations de toute sorte. Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social (...) Toute personne, quel que soit son âge, doit avoir accès à une documentation adaptée à ses besoins. Les collections et les services doivent faire appel à tous les types de supports et à toutes les technologies modernes, de même qu'à la documentation traditionnelle » (Manifeste de l'Unesco pour la bibliothèque publique, 2004). La bibliothèque publique doit être organisée efficacement et selon les normes en vigueur dans la profession.

- Objectif 2 : offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé.

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales (...) présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions définies. (Loi du 21/12/2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique)

TITRE I : ***La COMMUNE s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une bibliothèque soit :***

Article 2 : LOCAUX ET MOYENS TECHNIQUES

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-7-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

- inscrire au budget communal des crédits de paiements pour l'équipement des documents

- inscrire au budget communal des crédits de paiements pour favoriser l'animation de la bibliothèque par le montage de projets.

Article 5 : OUVERTURE AU PUBLIC

- ouvrir la bibliothèque au moins 6 heures par semaine, à des heures permettant au plus grand nombre d'usagers de s'y rendre et en dehors des horaires d'accueil des classes.

Article 6 : EVALUATION

- tenir les statistiques annuelles et remplir le rapport d'activité du Service Livre et Lecture du Ministère de la Culture en lien avec le référent de secteur de la bibliothèque départementale.

***TITRE II : Le CONSEIL DEPARTEMENTAL** s'engage à favoriser la création et le développement de la bibliothèque créée par la Commune à travers les actions suivantes :*

Article 7 : GRATUITÉ DES SERVICES

- assurer gratuitement l'ensemble des services proposés par la bibliothèque départementale

Article 8 : CONSTRUCTION, MOBILIER ET INFORMATISATION

- apporter conseil et soutien en matière de construction, d'implantation de bibliothèque, d'aménagement intérieur, de règlement de fonctionnement, de signalisation intérieure, d'accueil des publics, de sécurité, par l'accompagnement sur un préprogramme.

- fournir des modèles de cahiers des charges, donner les informations nécessaires au choix d'un fournisseur.

- accompagner le projet pour présentation des demandes de subventions auprès des instances du Conseil départemental, selon les règlements départementaux en vigueur.

- favoriser la connaissance des aides financières de l'État.

Article 9 : RECRUTEMENT ET FORMATION

- apporter conseil et soutien en matière de création de poste,

- fournir les informations sur les concours de la filière culturelle, présenter des modèles de fiches de postes et participer aux jurys de recrutement du personnel communal.

- assurer la formation initiale et continue de l'équipe gérant et animant la bibliothèque municipale (salariés et bénévoles).

Article 10 : COLLECTIONS

La BDF complète les collections existantes dans les bibliothèques, quels que soient les supports proposés.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Objectifs d'amélioration des services *(si objectif volontairement choisi par le partenaire)*

- ☐ Atteindre une surface de 0.10m²/habitant
- ☐ Disposer de personnel titulaire rémunéré ayant une formation initiale spécialisée pour la gestion des bibliothèques (diplôme de l'ABF, DUT, DEUST, DU de documentation ou métiers du livre, concours de la filière culturelle). 1 ETP pour 2000 habitant
- ☐ Favoriser la participation du responsable et des membres de l'équipe aux formations, aux rencontres des réunions de secteur, aux échanges de documents, aux achats de documents chez le libraire, par le dédommagement des bénévoles de leur frais de déplacement et de bouche.
- ☐ Adopter la gratuité pour tous de l'inscription à la bibliothèque
- ☐ Augmenter les horaires d'ouverture
- ☐ Adopter un fonctionnement en régie directe – prise en charge directe du service, sans structure intermédiaire.
- ☐ Inscrire au budget communal des crédits pour l'animation de la bibliothèque

Tendre à la structuration d'un réseau intercommunal de lecture publique *(si objectif volontairement choisi par le partenaire)*

- ☐ Participer à la structuration d'un réseau intercommunal, et en particulier sur (au moins 2 items au choix) ;
  - ☐ Le recrutement de coordinateurs,
  - ☐ une carte unique,
  - ☐ la circulation des documents,
  - ☐ une politique documentaire commune,
  - ☐ un SIGB commun,
  - ☐ des horaires harmonisés,
  - ☐ une programmation d'action culturelle et une communication commune.

Article 13 : RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 dit Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour une durée de 6 ans. Un bilan à mi-parcours sera réalisé au bout de 3 ans et une évaluation du partenariat au bout des 6 ans. Elle sera reconduite après constat du respect des engagements des parties et du bon fonctionnement du service au regard des critères départementaux. Elle annule et remplace les précédents protocoles d'accord.

Article 15 : RÉSILIATION

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-7-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°08

OBJET : désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil municipal d'un courrier du 25/11/2022 de Monsieur le Préfet du Finistère lui demandant de désigner un correspondant incendie et secours.

La loi n°2021-1520 du 25/11/2021 dite loi Matras vise à consolider le modèle de sécurité civile. Parmi les nombreuses mesures, la loi précitée est venue introduire par son article 13 l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours dans chaque conseil municipal. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.713-3 du code de la sécurité intérieure.

Cette disposition a été mise en œuvre par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal « correspondant incendie et secours ».

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le rôle du correspondant incendie et secours est important en cas d'accident majeur sur la commune et notamment dans les relations avec les experts en assurance.

Monsieur le Maire propose que soit nommé :

- Monsieur Philippe DEVERRE

Après en avoir délibéré, par 11 oui et 1 abstention, le conseil municipal valide la nomination de monsieur Philippe DEVERRE en tant que correspondant incendie et secours pour la commune de ROSCANVEL

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212900181-20221217-8-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°09

OBJET : Convention entre la commune et la société dénommée ENEDIS.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un ouvrage électrique (poste de transformation et ligne électrique souterraine) a été implanté sur la parcelle cadastrée sous le numéro 10 de la section AE sise chemin de Run Land appartenant au domaine privé de la commune.

Cette implantation a donné lieu à l'établissement d'une convention sous seing privé signée par Monsieur le Maire mais non enregistrée par le service de la publicité foncière.

Sur demande et aux frais exclusifs d'ENEDIS, il convient désormais d'établir un acte authentique afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation.

Aussi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de l'autoriser à effectuer les formalités nécessaires pour signer l'acte authentique souhaité par ENEDIS

Après délibération, à l'unanimité,

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique souhaité par la société ENEDIS et reçu par Maître Céline MEVEL, Notaire associée, membre de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « Notaires de la Visitation », titulaire d'Offices Notariaux à RENNES 7 rue de la Visitation et SAINT GREGOIRE (Ile et Vilaine) 9 bis rue Alphonse Milon.

Le Maire

Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29670

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

29238.00025

Convention CS06 - VB06

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Roscanvel

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 Enfouissement HTA dép ROSCANVEL sud

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et d'une part,

Nom *: **COMMUNE DE ROSCANVEL** représenté par Jean-Yves Gourtay, Maire par décision du conseil municipal du 8/04/2021.
Demeurant :**MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL**
Téléphone : 0298274831
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
029-212902611-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, paçage, bois, forêt ...)
Roscanvel		AE	0010	DE RUN LAND ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☒ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 107 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à Rosecard

Le 4/03/2022

Nom Prénom	Signature
gouvez jean yves	

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL représenté(e) par son (sa) ...maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ...Municipal....., en date du 8/01/2021	lu et approuvé - le maire Jean Yves Gourvez	Convention CS06 - VB06

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A. [signature] le 06 09 2022

Gwenael PLOUZENNEC
ENEDIS - DR Bretagne
Chargé de projet Ingénierie
8 rue Adolphe Porquier 29000 QUIMPER
Tél. : 02 98 76 80 20

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9_DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

N° d'affaire Enedis : DB27/035134 Enfouissement HTA dép ROSCANVEL sud

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE ROSCANVEL représenté par Jean Yves Gourvez par décision du conseil municipal du 8/1/202
Demeurant à:**MAIRIE 0000 RUE DE LA MAIRIE, 29570 ROSCANVEL**
Téléphone : 0298274831
Profession : retraité
Né(e) le : à 31/5/1945 à Paris 11e

☐ **Célibataire**

☐ **Marié(e)**
Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....
Marié(e) le ..... à .....
Sous le régime de : .....
(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)
Notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

☐ **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....
Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

☐ **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française,
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Roscanvel.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Roscanvel		AE	0010	DE RUN LAND ,	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à Rosscanvel

LE 04/03/2021

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Lu et approuvé
Bon pour pouvoir

MAIRIE de ROSCANVEL
29570

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

PLAN DE SITUATION

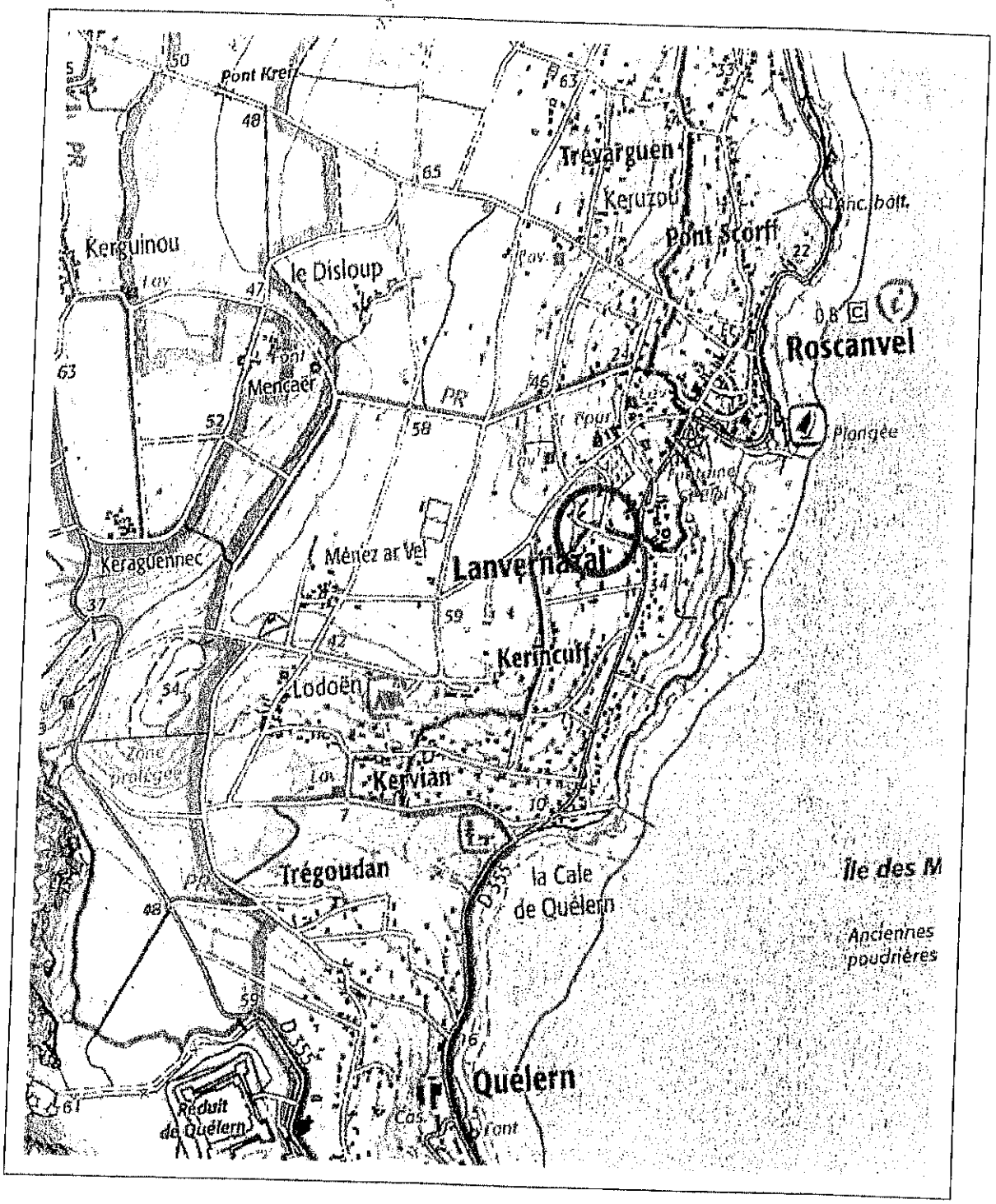

PARCELLE CADASTRALE N° : 10

SECTION CADASTRALE : AE

Propriétaire(s) :

Commune de ROSCANVEL
Rue de La Mairie
29570 ROSCANVEL

SIGNATURE

LIEU : DATE :	LIEU : Roscanvel DATE : 6/3/2022
Enedis	La Mairie

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-9-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°10

OBJET : Recomposition des membres des représentants des collectivités au Comité Social Territorial (CST)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°4 du 07 Juin 2022 portant sur la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes d'Argol, de Roscanvel, et de Telgruc sur Mer.

Lors du bureau communautaire du 03 novembre 2022 de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM), il a été décidé la recomposition des membres des représentants des collectivités comme suit :

- Cinq titulaires (Le Président de la CCPCAM, le Directeur Général de la CCPCAM, un représentant de chaque commune) et cinq suppléants.

Aussi, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.
Monsieur le Maire propose que soient nommé(e)s :

- Titulaire : Madame Anne Le Monze Maillard
- Suppléant : Monsieur Frédéric Donval

Monsieur le Maire précise que cette proposition sera validée par le conseil communautaire du 19 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, par 10 oui et 2 abstentions, le conseil municipal valide la proposition de Monsieur le Maire pour la nomination de :

- Madame Anne Le Monze Maillard Membre titulaire au Comité Social Territorial pour représenter la commune de ROSCANVEL
- Monsieur Frédéric Donval Membre suppléant au Comité Social Territorial pour représenter la commune de ROSCANVEL

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

Affiché et transmis à la Préfecture le

MAIRIE ROSCANVEL R.F. 29170

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-10-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°11-01

OBJET : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles,
- Par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissement publics (article 106 III de la loi NOTRe)
- Par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1 : un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues
- 2 : un prérequis pour présenter un compte financier unique
- 3 : l'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 04 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1 janvier 2023
- PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14.
- PRECISE que la norme comptable M57 mise en place sera la nomenclature développée (recommandée par la DGFIP) tel que prévu au 1 er janvier 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-11-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°11-02

Détermination des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

Exposé :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de ROSCANVEL,
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des subventions relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 40 ans.

Article 2 : de neutraliser les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis.

Le Maire
Jean Yves GOURVEZ

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Accusé de réception en préfecture
029-212902841-20221217-12-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°11-03

OBJET : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de ROSCANVEL est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2023, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de *7,5* % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire
Jean-Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-13-AN
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Affiché et transmis à la préfecture le 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°12

Objet : décisions budgétaires modificatives

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, M49
Vu les budgets commune et camping,
Afin d'ajuster les comptes,
Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes :

BUDGET COMMUNE 2022

CHAPITRES	COMPTES	INTITULE	MONTANTS
012 charges de personnel et frais assimilés	6411	Personnel titulaire	- -17 000.00 €
012 charges de personnel et frais assimilés	6413	Personnel non titulaire	- - 5 500.00 €
012 charges de personnel et frais assimilés	6453	Cotisations aux caisses de retraite	- 5 500.00 €
012 charges de personnel et frais assimilés	6451	Cotisations à l'URSSAF	- 4 000.00 €
20 immobilisation incorporelles	2031	Frais d'études	- 4 500.00 €
75 Autres produits de gestion courante	752	Revenu des immeubles	- 4 000.00 €
013 Atténuations de charges	6459	Remboursement sur charges	- 500.00 €
		TOTAL	**- 41 000.00 €**
65 autres charges de courantes	65541	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	32 000.00 €
040 opérations d'ordre	13918	Autres	+ 4 500.00 €
042 Opérations d'ordre	777	Quote part de subventions d'investissement	+ 4 500.00 €
		TOTAL	**41 000.00 €**

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

BUDGET CAMPING 2022

CHAPITRES	COMPTES	INTITULE	MONTANTS
67 charges exceptionnelles	673	Titres annulés	- 300.00 €
012 charges de personnel	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	- 10.00 €
		TOTAL	- 310.00 €
65 autres charges de gestion	658	Charges diverses de la gestion courante (taxe de séjour)	310.00 €
		TOTAL	310.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les décisions modificatives visées ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en place de la présente décision.

Le Maire,
Jean Yves GOURVEZ

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Affiché et transmis à la Préfecture du Finistère le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-14-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°13

Motion sur les tarifs de l'énergie-
MESURES d'URGENCE-PRIX de l'ENERGIE

Les prix de l'électricité et du gaz atteignent actuellement des records historiques. Plusieurs facteurs expliquent cela :

- La guerre en Ukraine,
- Les travaux de maintenance sur des centrales nucléaires françaises qui ont fortement réduit leur disponibilité,
- Le prix du CO2 qui est très élevé,
- Mode calcul du prix de l'électricité

Le prix de marché de l'électricité a atteint 1 000 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 47 €/MWh en octobre 2019. Le prix de marché du gaz a atteint 297 €/MWh le 26 août dernier, alors qu'il s'établissait à 19 €/MWh en octobre 2019.

Depuis 2014, le SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère) propose aux collectivités Finistériennes un groupement de commande pour l'achat d'électricité et du gaz. Ce groupement de commande regroupe 389 membres dont 103 pour le gaz et 388 pour l'électricité (102 membres adhèrent à la fois pour l'électricité et le GAZ). Cela représente **789 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **404,5 GWh** pour le gaz et **10 687 sites** finistériens pour une consommation annuelle de **719 GWh** pour l'électricité.
Préalablement au lancement de la consultation, le SDEF a incité les membres du groupement qui pouvaient bénéficier des TRV (Tarifs Réglementés de Vente) à quitter le groupement. 83 collectivités ont pu bénéficier de cette possibilité (moins de 2M€ de budget de fonctionnement et moins de 10 salariés). Ces collectivités pourront bénéficier du bouclier énergétique permettant de limiter la hausse à 15% des tarifs 2022.

Suite à la consultation qui a été menée par le SDEF en tant que coordonnateur du groupement, le marché a été attribué à TOTAL ENERGIE pour le gaz et à ENGIE pour l'électricité. Pour l'année 2023, les prix sont en forte augmentation que ce soit pour l'électricité ou pour le gaz.

Pour l'électricité, les prix obtenus vont aboutir à une hausse globale de 247% ! Cela signifie que la facture globale va passer de 30M€ environ en 2022 à 104M€ en 2023 pour l'ensemble des membres.

A titre d'exemple :

- pour la commune de Plourin (Commune de 1050 habitants, moins de 2M€ de chiffre d'affaires, mais plus de 10 salariés), la facture passerait de 21 000€ à 82 000€,
- pour la commune de Pont-l'Abbé, la facture passerait de 252 000€ à 830 000€,
- pour la commune de Briec-de-l'Odet, la facture passerait de 123 000€ à 429 000€,
- Pour Morlaix , la facture de 652 000€ en 2022 passerait en 2023 à 2 256 000 !
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 42 000€ en 2022 à 148 000€ en 2023

Et pour ROSCANVEL en particulier, la commune passerait de 32 072 € à 70 472 € soit un écart de 120%

Pour le gaz, les prix sont également en forte augmentation avec une hausse moyenne de 412 % : la facture globale va passer de 5 200 k€ en 2022 à 26 700 k€ en 2023.
A titre d'exemple :

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

- Pour la commune de Pont-l'Abbé, par exemple, 75 000€ en 2022 à 370 000€ en 2023 |
- Pour la ville de Briec-de-l'Odet, la facture passerait de 30 000€ à 139000€.
- EHPAD de Pors MORO à PONT l'ABBE : 35 000€ en 2022 à 185 000€ en 2023

Cette situation est très préoccupante pour les collectivités qui vont avoir beaucoup de mal à boucler leurs budgets 2023. Ces collectivités envisagent de fermer des sites, ou des services à la population si rien n'est entrepris par le gouvernement et l'Union européenne pour réguler fermement les marchés de l'énergie et endiguer cette catastrophe financière.

La société BMGNV 29 qui porte le déploiement des stations-services au GNV (Gaz Naturel Véhicules) est également membre de ce groupement de commandes. L'impact pour cette société est très important puisque les prix vont être multipliés par 5 conduisant à augmenter le tarif du kg de GNV actuellement à 1,5€ à 6€ par kg.

A ce tarif-là, il est envisagé de fermer les trois stations (Saint-Martin-des-Champs, Guipavas et Landivisiau) en 2023, laissant l'ensemble des utilisateurs sans solutions pour 2023 (transporteurs, autocaristes...).

Dans ce contexte, **la municipalité de ROSCANVEL** ainsi que le SDEF, l'AMF (association des maires et présidents d'EPCI du Finistère), l'AMR (association des maires ruraux) et Intercommunalités de France, représentant les collectivités du Finistère,

-ALARMENT et S'INSURGENT contre les AUGMENTATIONS FARAMINEUSES DES PRIX DE l'ENERGIE pour 2023, dans un contexte de crise énergétique SANS PRECEDENT, constituant un véritable TSUNAMI pour le budget des collectivités.

-Sollicitent une prise en compte de ce contexte exceptionnel, par la mise en place d'un BOUCLIER TARIFAIRE semblable à celui qui a été mis en place pour les petites collectivités ou entreprises et particuliers, dans l'hypothèse où aucune autre solution n'aurait été trouvée pour réduire les prix concrètement facturés en 2023 aux collectivités.

-ALERTENT le gouvernement sur cette situation très préoccupante pour les collectivités mais aussi pour les entreprises qui risquent d'opter pour la fermeture des sites à l'instar de BMGNV 29 pour les stations-services au GNV.

-Sollicitent également la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les entreprises les plus impactées pour leur permettre de maintenir leurs activités économiques et éviter les fermetures de sites en 2023, entrainant ainsi des fermetures en chaine.

Le Maire

Jean Yves GOURVEZ

Affiché et transmis le 17/12/2022

MAIRIE de ROSCANVEL R.F. 29570

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-15-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

COMMUNDE DE ROSCANVEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°14

OBJET : Convention d'occupation d'un bâtiment public de la commune – local orthophonie – 8 rue de la mairie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'installation au 1er janvier 2023 de Madame Dru Laurentine, orthophoniste, dans un local communal sis 8 rue de la mairie (face à la bibliothèque) récemment rénové. Ce local dispose d'un vestibule, d'une salle d'attente, d'un espace de consultation et d'un espace hygiène et de toilettes.

Aussi, il est nécessaire de mettre en place une convention d'occupation du local avec l'occupante, Madame Laurentine Dru. Cette convention, composée de 22 articles, a pour but de définir les engagements respectifs de la commune et de l'occupante, à savoir : l'objet de la convention, la durée, la destination, la redevance, le dépôt de garantie, l'état des lieux, l'information de la commune, l'entretien-réparation, les travaux réalisés par la commune, les dommages subis par l'occupante ou un tiers dans les locaux occupés, la surveillance des locaux, l'assurance, le caractère personnel de la convention, les impôts et taxes, les abonnements, la résiliation, le droit applicable, la portée du contrat, l'enregistrement, l'élection de domicile, les annexes diagnostic, les règlements et litiges.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention et apporte des précisions sur le montant de la redevance annuelle du local fixée à 3 600.00 euros (redevance non soumise à TVA) au 1er janvier 2023. Cette redevance n'inclut aucune des charges relevant de la responsabilité de l'occupante et liées à son activité (eau, électricité, chauffage, déchets...). La redevance sera payée par échéance trimestrielle à terme échu et révisée chaque année au 1er janvier. Elle suivra l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE (l'indice de référence étant celui connu à la date du 1er janvier de l'année précédente).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la présente convention d'occupation et que lui soit ouverte l'autorisation de la préparer et d'effectuer les formalités nécessaires à sa signature.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte les termes de la présente convention d'occupation
- Autorise Monsieur le Maire à préparer et effectuer les formalités nécessaires à la signature de ladite convention

Le Maire,

Jean Yves Gourvez

MAIRIE de ROSCANVEL

Affiché et transmis à la Préfecture le 17/12/2022

Accusé de réception en préfecture
029-212900881-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Projet

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT PUBLIC DE LA COMMUNE DE ROSCANVEL

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Roscanvel

Représentée par Monsieur GOURVEZ Jean-Yves, Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du ---------- devenue exécutoire le ---------- 2022

D'une part,

Madame DRU Laurentine, exerçant la profession d'Orthophoniste sous le statut de profession libérale

Demeurant route de la Fraternité,

29570 ROSCANVEL

Ci-après dénommée l'occupante

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1°: OBJET DE LA CONVENTION

Préambule :

Suite à sa demande en ce sens, la Commune de ROSCANVEL souhaite mettre à disposition de Madame DRU un local adapté à son activité qui consiste à recevoir une patientèle relevant de soins relatifs à sa spécialité d'Orthophoniste.

La présente convention a pour but de définir les engagements respectifs de la COMMUNE et de l'OCCUPANTE.

L'OCCUPANTE est autorisée pour la durée prévue à l'article 2 à occuper les biens immobiliers suivants dépendant du domaine public de la commune de Roscanvel :

- ✓ Un local d'une surface de 23m2 situé au 8 rue de la maire 2950 ROSCANVEL au rez-de-chaussée (cf. plan masse joint)
- ✓ Composé d'un vestibule salle d'attente, d'un espace de consultation, d'un espace hygiène et de toilettes
- ✓ Structuré pour répondre à la norme ERP 5° catégorie
- ✓ Aménagé selon les normes nécessaires à l'exercice d'une profession médicale

Le tout cadastré sous le numéro 223 de la section AE.

Le local a été intégralement restauré et réaménagé en concertation étroite avec l'occupante

L'OCCUPANTE déclare avoir une parfaite connaissance dudit lieu et de l'accepter en l'état, renonçant à ne réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

avec accusé réception restée en tout ou partie sans effet, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls de l'occupante et sous réserve de tous autres recours de la commune.

Dans le cas où l'occupante viendrait à contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un élu de la commune de Roscanvel une visite des lieux en sa présence. Procès-verbal de cette visite et des dires exprimés seraient dressés et transmis par Monsieur le Maire qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision municipale sera portée à la connaissance de l'occupante.

L'OCCUPANTE ne pourra procéder, sans accord préalable et écrit de la commune de Roscanvel, à des travaux, aménagements, installations.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect de toutes réglementation en vigueur.

Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de la commune de Roscanvel, auquel sera jointe une série de plans d'exécution.

Tous travaux, aménagement, installations, deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la commune de Roscanvel.

Article 9 : TRAVAUX REALISES PAR LA COMMUNE AU VOISINAGE DES LOCAUX OCCUPES

L'occupante ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la commune de Roscanvel sur l'immeuble au sein duquel se trouvent les locaux occupés, ou au voisinage de celui-ci, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de quarante jours, la commune de Roscanvel s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence

Article 10 : DOMMAGES SUBIS PAR L'OCCUPANTE OU UN TIERS DANS LES LOCAUX OCCUPES

L'occupante ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Roscanvel à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'intérieur des locaux occupés, à l'occupante, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques, ou aux biens meubles propriété de ces personnes.

L'occupante s'engage à garantir la commune de Roscanvel contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 11 : SURVEILLANCE DES LOCAUX

La commune de Roscanvel n'assumera, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant. Elle est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

Article 12 : ASSURANCES

L'OCCUPANTE souscrira les polices d'assurances suivantes :

1. Une assurance de responsabilité civile
2. Une assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, et d'une manière générale le contenu des locaux occupés avec abandon de recours contre la commune de Roscanvel et ses assureurs ;

Il justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de la commune de Roscanvel.

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

Article 18 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupante ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions applicables aux baux commerciaux, ruraux ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux de l'occupation et/ou quelque autre droit incompatible avec le régime juridique des occupations privatives du domaine public.

Article 19 : PORTEE DU CONTRAT

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par chaque partie.

Article 20 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre, d'enregistrement, et tous droits autres auxquels pourra(ait) donner lieur la présente convention et ses suites ou conséquences, seront à la charge de la commune.

Article 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à leur indiquée en tête des présentes.

Article 22 : ANNEXES DIAGNOSTIC

Les documents portant diagnostics réglementaires sur l'état du local mis à disposition sont annexés à la présente convention. (DPE, amiante...).

Article 22 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'arrangement amiable entre les parties, les litiges relèvent du tribunal administratif compétent.

Fait à Roscanvel en deux exemplaires, le 16 décembre 2022

Le Maire de ROSCANVEL

Jean-Yves GOURVEZ

L'OCCUPANTE

Laurentine DRU

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

TRANSFORMATION D'UN LOGEMENT EN CABINET PARAMEDICAL
MAIRIE DE ROSCANVEL
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – FEVRIER 2022
PC 1 – DS 2 PLANS DE SITUATION

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

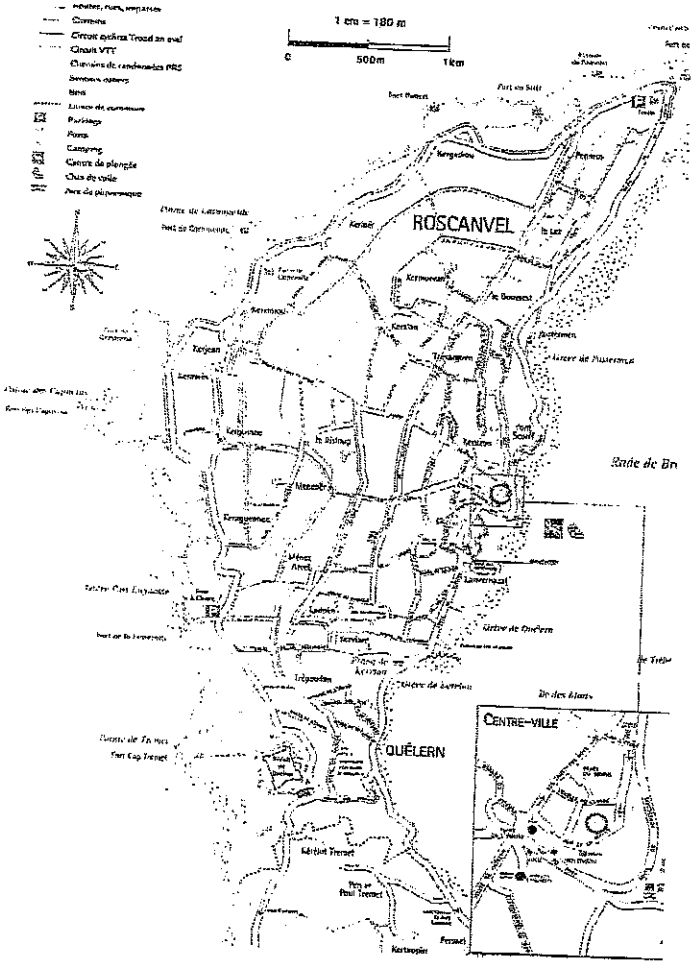

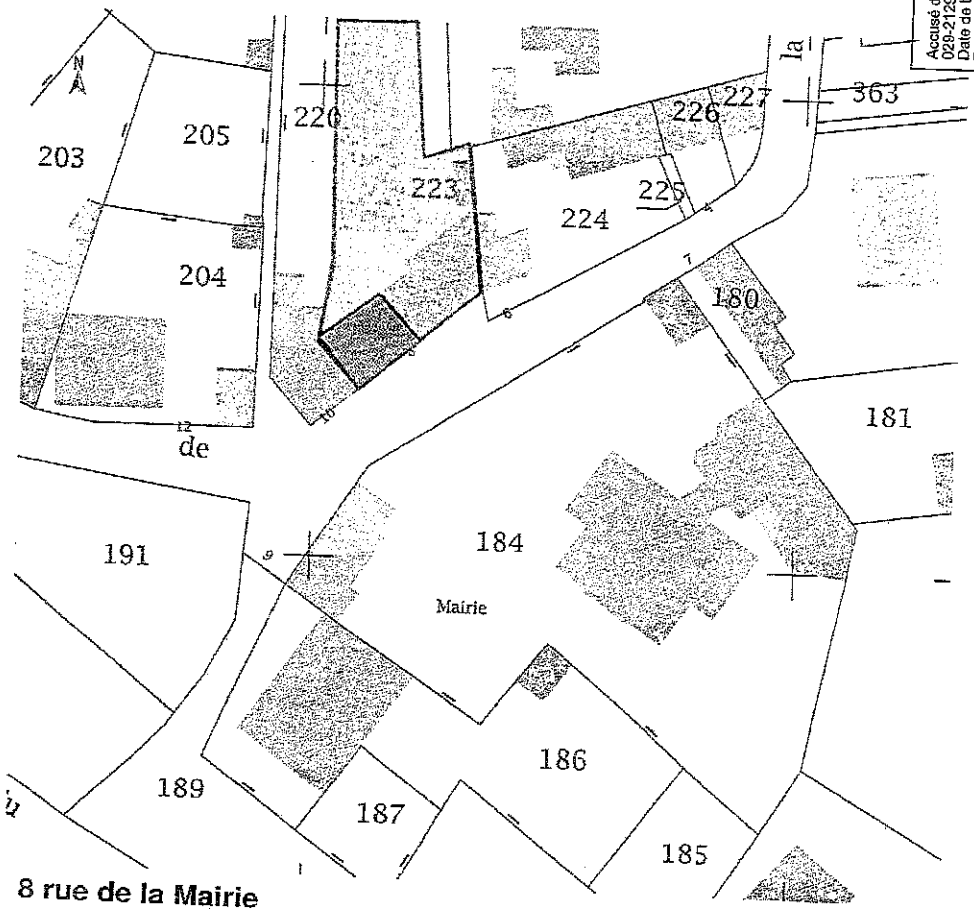

8 rue de la Mairie

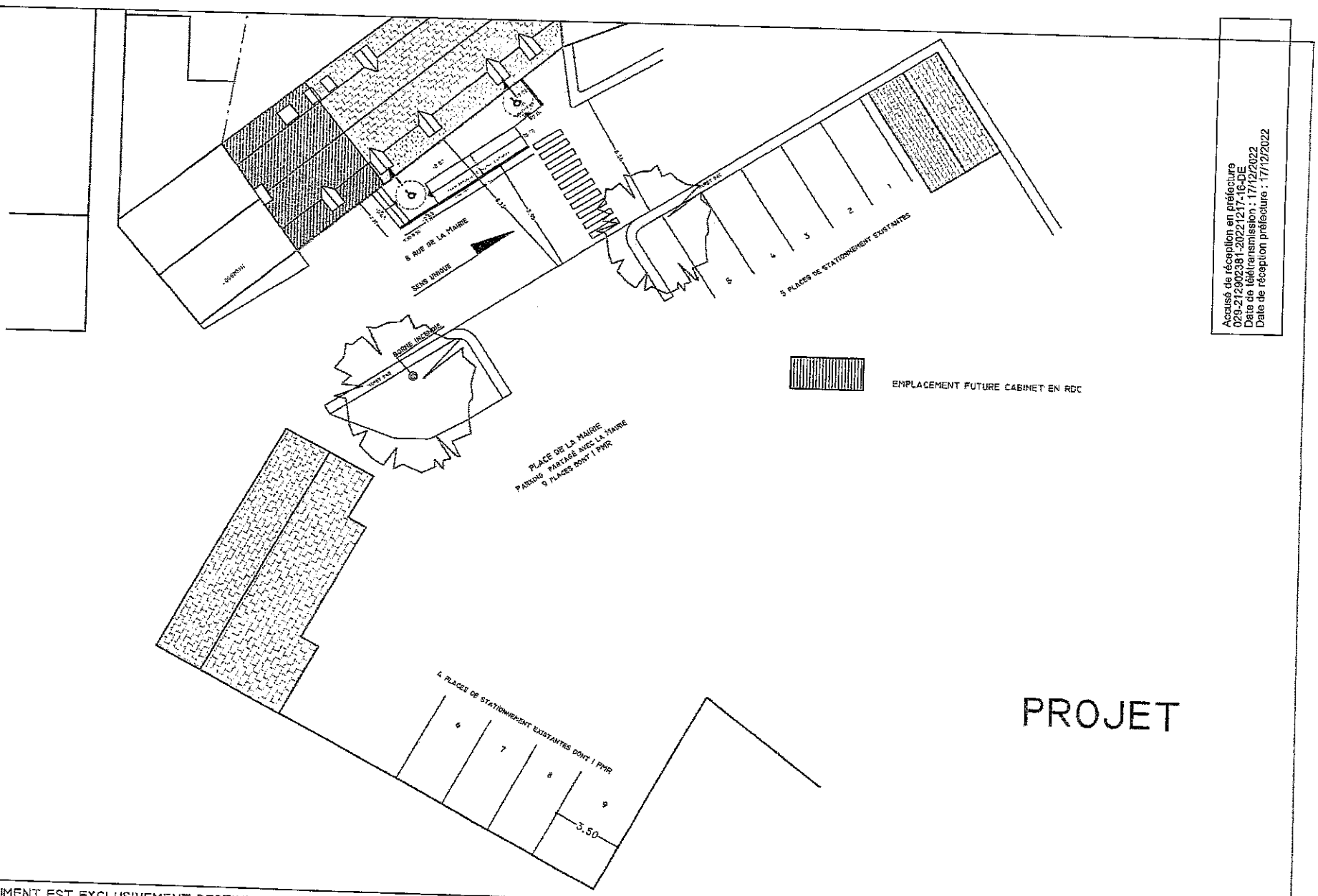

PROJET

Accusé de réception en préfecture
029-212902381-20221217-16-DE
Date de télétransmission : 17/12/2022
Date de réception préfecture : 17/12/2022

NOTA : CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT DESTINE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE. IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR EN TANT QUE PLAN D'EXECUTION.

MAIRIE DE ROSCANVEL MAITRE D'OUVRAGE	CATHERINE BERGER ARCHITECTE	TRANFORMATION D'UN LOGEMENT EN CABINET PARAMEDICAL	02/2022	ECH: 1/250	DOSSIER SPECIFIQUE DS4 - PLAN DE MASSE

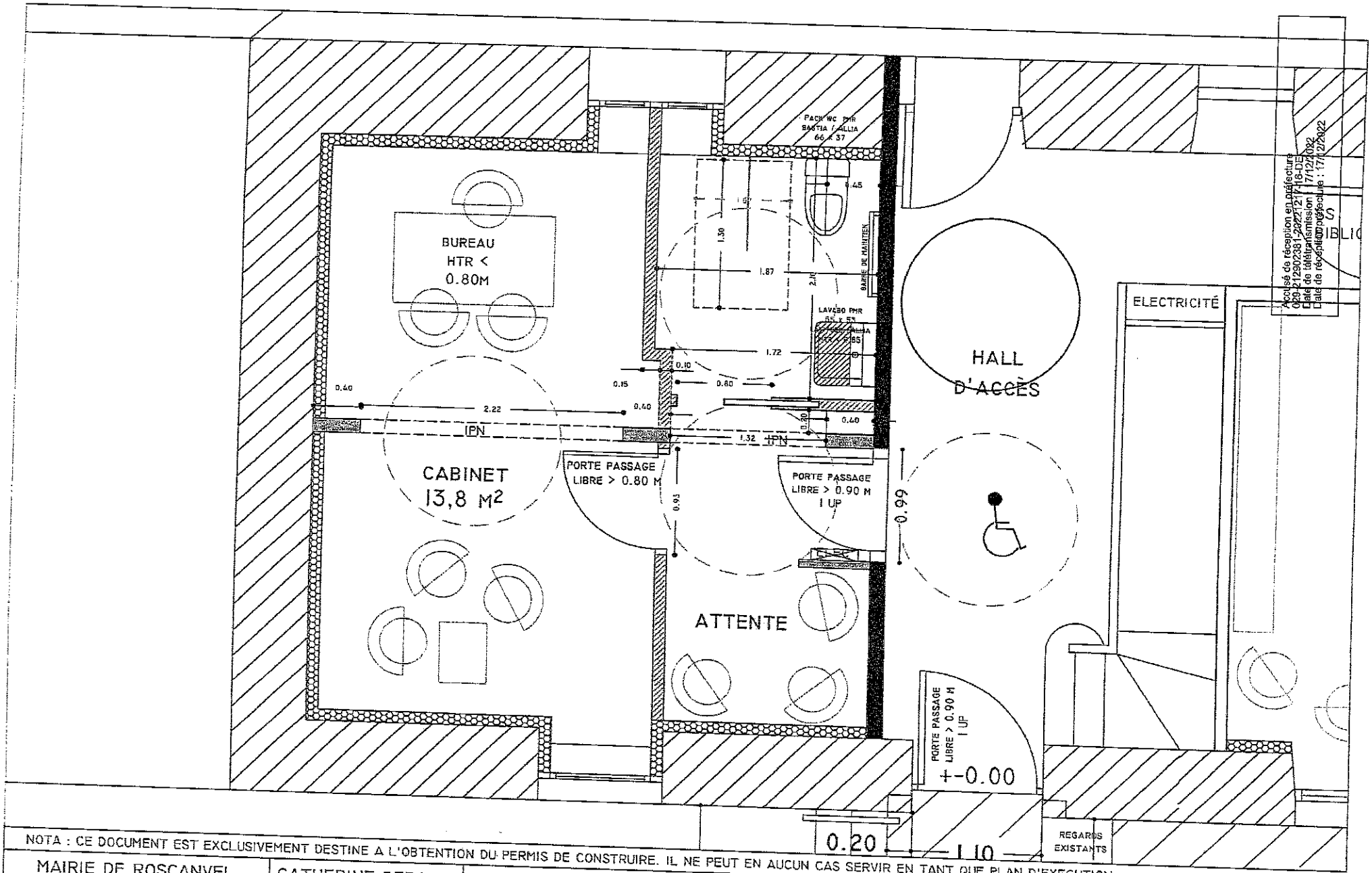

NOTA : CE DOCUMENT EST EXCLUSIVEMENT DESTINE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE. IL NE PEUT EN AUCUN CAS SERVIR EN TANT QUE PLAN D'EXECUTION.

MAIRIE DE ROSCANVEL MAITRE D'OUVRAGE	CATHERINE BERGER ARCHITECTE	TRANFORMATION D'UN LOGEMENT EN CABINET PARAMEDICAL	2/2022	ECH: NON	DS 7A PLAN CABINET PARAMEDICAL